



Ville de Lausanne

Municipalité

case postale 6904 – 1001 Lausanne

Union des villes suisses
Madame Monika Litscher
Directrice
Monbijoustrasse 8
Case postale
3001 Berne

dossier traité par SCS/SG
notre réf. A.1/2025/64 – er
votre réf.

Lausanne, le 18 septembre 2025

Prorogation et modification de l'ordonnance sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique (CCT économie domestique)

Madame la Directrice,

Nous faisons suite à votre courriel du 3 septembre 2025 relatif à la procédure de consultation de l'objet mentionné en titre, adressée par la Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) aux milieux intéressés.

La Municipalité vous informe que la Ville de Lausanne soutient la prorogation et la modification de l'ordonnance sur le contrat-type de travail pour les travailleuses et les travailleurs de l'économie domestique (CTT économie domestique) qui vise notamment à augmenter le salaire minimum à CHF 20.35 par heure.

Nous relevons que par son rapport explicatif, le DEFR constate une croissance de l'emploi dans l'économie domestique plus de deux fois supérieure à la moyenne nationale. Cette croissance a été particulièrement marquée depuis 2022. La Municipalité relève qu'elle peut être due à un changement de pratiques d'entreprises de soins domicile ou de placement, à la suite d'un arrêt du Tribunal fédéral rendu en décembre 2021 (2C_470/2020) et statuant que l'engagement par des entreprises pour un travail effectué dans le logement d'un client n'est pas de l'emploi par un « ménage privé ».

S'agissant de l'augmentation salariale, le DEFR explique que malgré une évolution de l'indice suisse des salaires (ISS) de 4,4 % depuis la précédente prorogation mise en consultation en août 2022, la hausse du minimum salariale proposée n'est que de 2 % en raison que le renchérissement avait précédemment été anticipé. Comme le relève expressément le rapport explicatif, l'ISS ne reflète qu'en partie le renchérissement. En l'occurrence et selon l'indice des prix à la consommation (IPC), le renchérissement a été de 2,8 % entre août 2022 et août 2025. La hausse proposée ne couvre donc pas le renchérissement réel. De surcroît, en considérant que l'IPC n'inclut pas la hausse des primes d'assurance maladie dont la prime moyenne a augmenté de 17 % depuis 2023 (soit une hausse moyenne de CHF 64.- mensuelle).

Il en résulte que malgré la hausse de 2 % proposée, les personnes concernées par le CTT économie domestique voient en réalité leurs ressources financières disponibles diminuer, malgré l'entrée en vigueur de l'ordonnance de modification.

Pour ces raisons, la Municipalité est d'avis qu'une réévaluation des salaires d'au moins 5 % s'impose au 1^{er} janvier 2026. Cette hausse respecterait les conditions de l'article 360a alinéa 2 du Code des obligations puisque le salaire minimum prévu par le CTT resterait inférieur aux minimaux garantis par la Convention collective de travail (CCT) selon les éléments d'analyse figurant dans le rapport explicatif.

Vous remerciant de nous avoir sollicités dans ce cadre, nous vous prions d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod

G. Junod



Le secrétaire
Simon Affolter

S. Affolter